REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-202 du 10 Juillet 1981

portant intégration dans le corps de la Magistrature Béninoise des Camarades BAKARY Bachir, ATIOUKPE Alexis, DEGLA Salomon et BOKO François Cyprien.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;

VU l'ordonnance N° 79-51 du 30 octobre 1979 portant prorogation des dispositions de l'article 80, alinéa 3, de la Loi N°65-5 du 20 avril 1965 ;

VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU l'ordonnance N° 80-3 du 11 février 1980 régissant le service civique patriotique, idéologique et militaire ;

VU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération des indemnités et avantages des matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret N° 226/PC-MJL du 1er juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;

Vu la lettre N° 85/PCA du 8 Mai 1981 transmettant le certificat de position militaire du Camarade BOKO François Cyprien, Magistrat ;

VU le décret N° 80-88 du 17 avril 1980 portant intégration dans le corps de la Magistrature Béninoise des Camarades BAKARY Bachir, ATIOUKPE Alexix, DEGLA Salomon et BOKO François Cyprien ;

VU le décret N° 77-1 du 7 janvier 1977 portant déblocage total des rémunérations correspondant aux avancements ;

VU le décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;

.../...

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Juillet 1981.

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les Camarades BAKARY Bachir, ATIOUKPE Alexis, DEGLA Salomon et BOKO François Cyprien, les dispositions du décret N° 80-88 du 17 avril 1980 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 80, alinéa 3, de la Loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et de l'ordonnance N° 79-51 du 30 Octobre 1979 qui les a prorogées jusqu'au 31 décembre 1981, sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise pour compter des dates ci-après, les Camarades titulaires de la Maîtrise en Droit dont les noms suivent :

MAGISTRATS DE 3ème GRADE, 2ème ECHELON

- BAKARY Bachir : à/c du 23 Novembre 1979
- ATIOUKPE Alexis : à/c du 31 Décembre 1979
- DEGLA Salomon : à/c du 2 Février 1980
- BOKO François Cyprien : à/c du 4 Avril 1980

Article 3.- Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée à chacun des su-nommés au titre de leurs fonctions judiciaires antérieures à leur intégration, conformément à l'alinéa 3 de l'article 80 précité.

Article 4.- Il est accordé au Camarade BOKO François Cyprien une bonification d'un an au titre de sa formation Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 80-3 du 11 février 1980 ;

Article 5.- est constaté à compter des dates ci-après l'avancement d'échelon des intéressés au 3 ème éclelon du 3 ème Grade.

- BAKARY Bachir : à/c du 23 Novembre 1980, Ancienneté épuisée
- ATIOUKPE Alexis : à/c du 31 Décembre 1980 Ancienneté épuisée
- DEGLA Salomon : à/c du 2 Février 1981 Ancienneté épuisée
- BOKO François Cyprien : à/c du 4 Avril 1981 + 1 an d'ancienneté conservée.

.../...

Article 6.- Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables au Budget National Exercice 1981, Chapitre 205-06-1.

Article 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire,

Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Ampliations :PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJP 5 MF 5 Autres Ministères 20 ANR 6 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 12 Trésor 4 DI 4 DAFA/MJP 5 CSM 4 DPE/MTAS 4 Intéressés 4 BCP-BN-UNB-FASJEP 8 JORPB 1.-